

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, M. Philippe THISE, Échevins;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M.
Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame
Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS.

Objet : Redevance sur les versages sauvages – Exercices 2026-2031

Le conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour l'enlèvement des déchets déposés en dehors des endroits autorisés ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux ou dans des emballages non autorisés en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets. Ces deux personnes sont solidaires de la redevance.

Article 3 : La redevance est établie comme suit :

- L'enlèvement de petits déchets, à savoir moins de 1m³ est fixé à 123,43 €.
- L'enlèvement d'encombrants à partir et au-delà d'un m³ est fixée à 617,15 €/m³, la manutention d'encombrants nécessitant des équipements adaptés.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : Pour les années qui suivent la première année renseignée à l'article 1^{er} du présent règlement, les taux repris dans l'article 3 sont indexés selon la formule suivante : $T \times (I1/I2)$ où :

T = taux à indexer, applicable à la première année telle que renseignée à l'article 1^{er} ;

I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à celle pour laquelle le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier 2025 ;

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1^{er}, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^e jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Héron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : procès-verbal dressé par un agent constateur communal ou un agent de police et recensement par la commune (via le registre national...)
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,
Eric HAUTPHENNE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,



Eric HAUTPHENNE